devrait pourtant, ce semble, avoir paru si peu probable alors. Cependant ses prévisions ne l'avaient pas trompé. Le Gouverneur n'avait pas d'organe dans la Chambre. D'ailleurs, il se trouvait sans Conseil et n'avait plus qu'un seul des dix Ministres chargés de l'éclairer par leurs avis. Parmi ces derniers se trouvaient les quatre Officiers en Loi de la Couronne, avec lesquels une lutte se trouvait d'autant moins facile, que le seul des Ministres qui restait dans la Chambre, avait le sceau sur les lèvres, en vertu de son serment d'office, pendant qu'eux-mêmes ont pu se supposer, peuvent même encore en ce moment se croire le droit d'entrer dans les plus longues explications.

Jamais sans doute, encore une fois, l'Honorable Secrétaire n'aurait lu cette réponse ; elle n'aurait jamais vu le jour sans cette démarche des Ministres résignataires ; mais cette circonstance ne peut changer la nature de ces documents. Qui pourrait soutenir la prétention de mettre à profit leurs propres erreurs, afin, sinon, de se procurer des preuves de fait, qui ne se trouvent pas dans ces documents, mais même de donner le vernis d'un prétexte à cette Adresse ? Ai-je eu tort de me servir de l'épithète de *monstrueuses* pour qualifier ces prétentions ?

Ces deux documents sont pourtant les seules pièces sur lesquelles on presse la Chambre de se prononcer. Ceux mêmes qui devaient sentir tout ce qu'avait d'impérieux pour eux l'obligation de faire rejeter la proposition de requérir de les mettre devant la Chambre, ont gardé le silence. Naguères même encore les Conseillers du Gouverneur, c'était leur devoir de le mettre en garde contre les dangers qui pouvaient résulter d'une pareille démarche. Ils ont pu cependant souffrir que la Chambre servît d'instrument pour tirer de ses mains des pièces, qui ne sont devenues publiques que par suite de cette démarche, et c'est sur elles qu'ils pressent la Chambre de prononcer l'espèce de sentence qu'on réclame en leur faveur, et qui comporterait la censure de celui qui n'est pas leur justiciable.